

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00215
DATE DE LA DÉCISION : 20110913
DATE DE L' AUDIENCE : 20110825, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-Q-30036C-273-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81786-8
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

A.B.C. Express inc.

NIR : R-045699-7

Réjean Fortin

NIR: R-052482-8

9003-3093 Québec inc.

NIR : R-023380-0

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen de comportement de A.B.C. Express inc. (ABC), de 9003-3093 Québec inc. (9003) et de M. Réjean Fortin, en tant qu'administrateur.

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de ABC, de 9003 et de M. Réjean Fortin afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leurs droits de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[4] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis le 18 juillet 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences reprochées sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de ABC pour la période du 9 juin 2009 au 8 juin 2011.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La technicienne en administration de la SAAQ fait état de l'ensemble du dossier de ABC.

[8] La raison du transfert du dossier d'ABC à la Commission est qu'à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, deux défauts mécaniques critiques se trouvent au dossier du volet « Propriétaire ». De plus, le dossier indique qu'ABC a atteint le nombre de mises hors service prévu pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ». Aussi, il appert du dossier que ABC a commis de nombreuses dérogations au *Code de la sécurité routière*² résultant de son propre comportement ou de celui de ses conducteurs. Finalement, ABC a en date du 15 juillet 2011, des amendes impayées pour un montant de 2 807,04 \$.

[9] Lors de l'audience du 25 août 2011, ABC, 9003 et Réjean Fortin n'étaient pas présents et n'étaient pas représentés par avocat. La Commission était représentée par ses services juridiques.

[10] Le 25 août 2011, la Commission a d'abord entendu les demandes numéros 5-Q-30036C-237-P et 5-Q-30036C-238-P relativement au non-respect par ABC et 9003 des conditions que la Commission leur avait imposées par la décision QCRC10-00267.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² L.R.Q. c. C-24.2.

[11] Par la suite, en date du 13 septembre 2011 la Commission rendait la décision numéro QCRC11-00214³ par laquelle elle attribue à ABC, 9003 et applique à Réjean Fortin, en tant qu'administrateur de ABC et 9003, la cote de sécurité « insatisfaisant » et interdit à chacun de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

LE DROIT

[12] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[13] Ces dispositions habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[14] Elle peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite. Elle inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

[15] Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

ANALYSE

[16] La Commission a déjà attribué à ABC et 9003 la plus basse cote de sécurité, soit la cote « insatisfaisant ».

[17] Elle a aussi déjà appliqué à Réjean Fortin, en tant qu'administrateur de ABC et 9003, la même cote de sécurité « insatisfaisant ».

[18] De plus, elle a interdit à ABC, 9003 et Réjean Fortin de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd.

[19] La Commission ne pourrait imposer à ABC, 9003 et Réjean Fortin aucune autre mesure.

³ Décision *A.B.C. Express inc., 9003-3093 Québec inc. et Réjean Fortin* (13 septembre 2011). n° QCRC11-00214 (Commission des transports).

CONCLUSION

[20] Puisque ABC, 9003 et Réjean Fortin ont tous trois la cote « insatisfaisant », qu'il leur est interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd et que la Commission ne peut leur imposer aucune autre mesure, la Commission est d'avis que la présente demande d'évaluation de comportement est caduque. La Commission doit donc déclarer que le dossier de la présente demande est clos.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

CLÔT la demande 5-Q-30036C-273-P.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec.